

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan
local d'urbanisme (PLU) de Champniers (16) portée par la
communauté d'agglomération du Grand-Angoulême**

N° MRAe 2023ACNA8

dossier KPPAC-2022-13498

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême, reçu le 7 décembre 2022 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champniers (16), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration du projet du PLU de Champniers, 5 149 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 45,29 km², approuvé le 5 juillet 2016 ;

Considérant que la procédure a pour objet de permettre l'extension du secteur UXia dédié à des activités aéronautiques sur des parcelles agricoles représentant une superficie de 15 446 m² ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité vise à permettre la construction de 60 à 80 logements pour les élèves de l'école de pilotes sise sur les parcelles attenantes au nord du site de projet ; qu'il porte également sur le classement en espace boisé classé (EBC) d'un boisement jouxtant le site à l'est, et la protection des haies situées au sud du terrain ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champniers (16) portée par la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême ;

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champniers est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 30 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville